

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
TERRITORIAL DE SAINT MARTIN**



Date de la convocation : le 13 juin 2025

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL				
Légal	En Exercice	Présents	Procuration(s)	Absent(s)
23	23	14	4	9

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le 26 juin à 9h00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Louis MUSSINGTON.

**ETAIENT PRESENTS** : Louis MUSSINGTON, Alain RICHARDSON, Bernadette DAVIS, Dominique DEMOCRITE-LOUISY, Annick PETRUS, Raphaël SANCHEZ OROZCO, Valérie DAMASEAU, Marc-Gérald MENARD, Arnel DANIEL, Bernadette VENTHOU-DUMAINE, Audrey GIL, Mélissa NICOLAS, Jules CHARVILLE, Angéline LAURENCE.

Le Président certifie que cette délibération a été :

1 affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité :

Prefecture de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin  
Le : 27 JUIN 2025  
N° : .....

DELIBERATION : CT 32-03-2025

**ETAIENT ABSENTS** : Michel PETIT , Frantz GUMBS, Martine BELDOR, Valérie FONROSE, Steven COCKS, Daniel GIBBES, Philippe PHILIDOR, Marie-Dominique RAMPHORT, Alain GROS-DEORMEAUX.

**ETAIENT REPRESENTES** : Michel PETIT pouvoir à Alain RICHARDSON , Frantz GUMBS pouvoir à Bernadette DAVIS, Martine BELDOR pouvoir à Raphaël SANCHEZ OROZCO, Steven COCKS pouvoir à Arnel DANIEL.

**DEPORTES** : //

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Audrey GIL

**OBJET** : Prorogation des dispositifs de défiscalisation locale codifiés aux articles 199 undecies D, 199 undecies E, et 217 undecies A du code général des impôts de Saint-Martin



**Objet : Prorogation des dispositifs de défiscalisation locale codifiés aux articles 199 undecies D, 199 undecies E, et 217 undecies A du code général des impôts de Saint-Martin**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles LO. 6311-1, L. O 6313-1, L. O 6314-3, L. O 6314-4, L. O 6341-1, LO 6351-2, L. O 6352-3, L. O 6352-4 et L. O 6364-4 ;

**Vu** les articles 199 undecies D, 199 undecies E, 217 undecies A du code général des impôts de Saint-Martin ;

**Vu** les délibérations n°CT 3-3-2007 du 05 septembre 2007, n° CT 5-1-2007 du 21 novembre 2007, n° CT 38-Ac-2011 du 07 juillet 2011, n° CT 19-3-2014 du 11 juillet 2014, n° CT 24-07-2020 du 31 janvier 2020, n° CT 24-06-2020 du 31 janvier 2020 et n° CT 28-01-2020 du 30 juin 2020 ;

**Considérant** la possibilité, pour les contribuables Saint-Martinois, de bénéficier d'une réduction d'impôt à raison des investissements qu'ils réalisent sur le territoire de la collectivité ;

**Considérant** le caractère contemporain des objectifs poursuivis à travers ces dispositifs, notamment, le développement économique et social du territoire, particulièrement impacté par le cyclone Irma en 2017, la crise sanitaire du covid-19 en 2020, le conflit Russo-Ukrainien de 2022, et la conjoncture économique actuelle ;

**Considérant** par suite, l'utilité de proroger ces dispositifs de défiscalisation, codifiés aux articles 199 undecies D, 199 undecies E, et 217 undecies A du code général des impôts de Saint-Martin ;

**Considérant** l'avis de la commission des finances et de la fiscalité en date du 23 juin 2025 ;

**Considérant** l'avis du conseil économique, social et culturel ;

**Considérant**, le rapport du Président,

**Le Conseil territorial,**

**DÉCIDE :**

<b>POUR :</b>	<b>18</b>
<b>CONTRE :</b>	<b>0</b>
<b>ABSTENTIONS :</b>	<b>0</b>
<b>NE PREND PAS PART AU VOTE :</b>	<b>0</b>
<b>DEPORTES :</b>	<b>0</b>

**Article I :** De modifier comme suit le code général des impôts de Saint-Martin :

- Article 199 undecies D

Les termes « 31 décembre 2025 » sont remplacés par les termes « 31 décembre 2030 » ;

Au D du 2., il est inséré un deuxième alinéa, ainsi rédigé : « La réduction d'impôt est également applicable aux travaux de rénovation ou d'achèvement d'ampleur, sans condition d'âge de l'immeuble. Ces travaux s'entendent de ceux impliquant la reprise totale ou de l'essentiel des structures intérieures d'un immeuble ou qui sont destinés à doter le bâtiment des normes actuelles de confort ou de sécurité, sans exhaustivité, à l'exception toutefois des menus travaux, des travaux d'entretien courant/de simple maintien de l'immeuble en l'état »

Le 5.est dorénavant ainsi rédigé :

« 5. Pour le calcul de la réduction d'impôt, les sommes versées au cours de la période définie au 1 sont prises en compte, pour les investissements mentionnés aux a, b, c et d du 2, dans la limite de 2 800 € hors taxes par mètre carré de surface habitable. Les sommes versées pour l'acquisition et l'installation dans le logement d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable sont prises en compte pour le calcul de la réduction d'impôt, sans être retenues pour l'évaluation de la limite ci-dessus visée. »

- Article 199 undecies E

Le dix-neuvième alinéa du I. est ainsi complété « Le délai de cinq ans est porté à dix ans pour les immeubles ».

- Article 217 undecies A

Le sixième alinéa du I. est ainsi complété : « Le délai de cinq ans est porté à dix ans pour les immeubles ».

**Article II :** Le Président du Conseil territorial, la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 juin 2025.

